

Centre Communal d'Action Sociale de Lafrançaise

Délibération n° 2

Objet : Remise Gracieuse

Date de convocation

20 octobre 2023

Date d'affichage

20 octobre 2023

Nombre de membres en
exercice :

17

Nombre de présents :

13

Nombre de votants :

13

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt trois
Le 31 octobre à 19 h 00

Le Conseil d'Administration, dûment convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry DELBREIL

Etaient présents : M. Thierry DELBREIL, Mme Colette VERDOUX, M. Alain BELLICCHI, Mme Véronique PATERNE, Mme Marie-Laurence PUJOL, M. Jean Pierre ANGLAS, Mme Anne BENAICHE, Mme Nicole ROUMAT, Mme Josiane BYL, M. Fernand MORA, Mme Ida PANTAROTTO, Mme Christine VANCAUTER, Mme Emmanuelle ANTICH membres en exercice.

Procuration :

Absents : M. Pierrick THOMAS, Mme Pauline SEILHAN, Mme Monique GAYET, M. Bruno PEGAS.

Mme Anne BENAICHE a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Président expose la situation de Madame LARROQUE Sylvie agent social principal de 2^{ème} classe, placée d'office en position de disponibilité pour raison de santé pour une durée de 1 an à compter du 05/11/2022.

Considérant que Mme LARROQUE Sylvie n'a plus droit à une rémunération statutaire depuis le 05/11/2022 ;

Considérant la demande de reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire présentée par Mme LARROQUE Sylvie et transmise par la Caisse Primaire d'Assurance maladie de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie en date du 19/05/2023 et le classement de Mme LARROQUE Sylvie dans le groupe n°1, (Groupe 1 : invalides capables de travailler, Groupe 2 : invalides incapables de travailler, invalides incapables de travailler et ayant besoin d'une tierce personne) ; prenant effet au 01/05/2023 ;

Considérant que Mme LARROQUE Sylvie a perçu une indemnité de coordination équivalente à 50% de son dernier traitement indiciaire à compter du 05/11/2022 jusqu'au 30/09/2023 ;

Considérant que Mme LARROQUE Sylvie aurait dû percevoir à compter du 01/05/2023 et jusqu'au 30/09/2023 une allocation d'invalidité temporaire pour un montant égal à la somme des éléments suivants : 30% du dernier traitement d'activité, augmenté de 30% des indemnités accessoires à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais ;

Considérant que Mme LARROQUE Sylvie devrait rembourser à la collectivité Ehpad Résidence du Lac, les 20% de l'indemnité versée à tort du 01/05/2023 au 30/09/2023 ;

Monsieur Le Président propose d'accorder une remise gracieuse à Mme LARROQUE Sylvie afin d'éviter de la mettre en difficulté financière ;

Sur le rapport de Monsieur Le Président,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration :

APPROUVENT la proposition ci-dessus



Le Président

T. DELBREIL